



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-203

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « Grand Raid Joellettes » - Run handi move
Numéro de dossier : 2025/AD/733
Pétitionnaire : RUN HANDI MOVE – Babeth Bergon
Localisation : Marla et Ilet à Malheur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Babeth Bergon, en date du 25 septembre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 2 octobre 2025 et relatif au dossier n°2025/AD/733 ;

Considérant que la demande concerne une autorisation de survol, de dépose et de récupération de passagers en hélicoptère ; en particulier de personnes en situation de handicap pour la réalisation du "Grand raid des joëlètes", à Marla et Ilet à Malheur les 17 et 18 octobre 2025 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisées dans le cadre de l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol en hélicoptère présente un caractère indispensable et exceptionnel, car elle vise à transporter sur site des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère tels que décrits au dossier n°2025/AD/733.

Cette autorisation est accordée à Babeth BERGON, Présidente de l'Association RUN HANDI MOVE pour un maximum de deux (2) rotations de cinq (5) passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du vendredi 17 octobre 2025 à 7h au samedi 18 octobre 2025 à 9h.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. Deux (2) rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation. Une rotation correspond à un aller-retour.
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- IV. Le survol des falaises du Grand Bénare est interdit.

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- I. Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : Marla, Ilet à Malheur.
- II. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- III. La dépose de matériel est interdite.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame la Présidente de l'association Run Handi Move pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 06/10/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- Parc national, Secteur ouest
- ONF
- Commune de Saint-Paul
- DSACoi

